

Arrêt de la Cour (première chambre)
du 17 novembre 1965 ¹

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recours — Délais — Prolongation par voie de réclamation au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires (Statut des fonctionnaires C.E.C.A., art. 91)*
2. *Fonctionnaires — Recours contre un acte confirmant une décision antérieure — Délai de recours contre cette décision expiré — Déchéance du droit de recours (Statut des fonctionnaires C.E.C.A., art. 91)*
3. *Procédure — Arrêt d'annulation — Effets juridiques — Limitation aux parties et aux personnes concernées directement par l'acte annulé — Arrêt constituant un fait nouveau — Notion*

- | | |
|---|---|
| 1. Cf. Sommaire n° 5, arrêt affaire 28-64, <i>Recueil</i> , XI, p. 308. | de recours déjà éteint à l'encontre de cette décision.
Cf. Sommaire n° 1, arrêt affaires jointes 50-64, 51, 53, 54 et 57-64. |
| 2. Un acte purement confirmatif d'une décision antérieure ne peut faire renaître un droit | 3. Cf. Sommaire, arrêt affaire 46-64. |

Dans l'affaire 55-64

M, JEAN LENS,

assistant principal au service intérieur de l'administration de la Cour de justice des Communautés européennes,
représenté par M^e Fernand Probst, avocat au barreau de Luxembourg,

ayant élu domicile en l'étude de ce dernier, 26, avenue de la Liberté à Luxembourg,

partie requérante,

contre

1 — Langue de procédure : le français.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

représentée par son greffier, M. Albert Van Houtte, en qualité d'agent,

ayant fait élection de domicile au siège de la Cour, 12, rue de la Côte-d'Eich à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation partielle et la réforme d'une décision du 8 octobre 1964, par laquelle le président de la Cour n'a pas accepté de modifier l'échelon attribué au requérant par une décision de reclassement du 14 mars 1963,

LA COUR (première chambre)

composée de

M. L. Delvaux, président de chambre

MM. A. Trabucchi et R. Lecourt (rapporteur), juges

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. H. J. Eversen

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits et procédure

Attendu que, par décision du président de la Cour du 14 mars 1963, notifiée à l'intéressé le 2 avril 1963, M. Jean Lens a été nommé dans l'administration de ladite Cour en qualité d'assistant principal au grade B 1, échelon 1, avec effet au 1^{er} janvier 1962;

que cette décision a été prise dans le cadre de la réorganisation administrative nécessitée par le passage du statut des fonctionnaires C.E.C.A. au statut des fonctionnaires C.E.E.;

que, par demande du 29 septembre 1964, M. Lens a sollicité l'obtention du grade B 1, échelon 2, avec report d'ancienneté au 1^{er} juillet 1960, en application des principes énoncés dans un arrêt n° 70-63 du 7 juillet 1964, rendu dans un litige entre un autre agent de la Cour, en l'espèce M. Collotti, et ladite Cour de justice;

que, par lettre du 8 octobre 1964, le président de la Cour a déclaré ne pouvoir accéder à ladite demande, l'arrêt n° 70-63 ne

pouvant avoir de conséquences juridiques « que pour le cas du fonctionnaire concerné »;

attendu que M. Lens a, consécutivement à ladite lettre du 8 octobre 1964, introduit un recours, enregistré au greffe sous le n° 55-64 le 5 décembre 1964, contre la décision de rejet de sa demande;

que, par délibération de la Cour du 17 décembre 1964, le greffier, M. Albert Van Houtte, a été nommé agent aux fins de représenter la Cour;

que la procédure a suivi un cours régulier;

que cependant, au vu des mémoires de la Cour soulevant l'irrecevabilité du recours, le requérant a présenté, le 19 juillet 1965, une « demande incidente conformément à l'article 91 du règlement de procédure »;

que, par cet acte, le requérant tendait à évoquer deux questions générales;

qu'il suggérait que la Cour précisât le délai d'introduction d'un recours basé sur l'article 90 du statut du personnel;

qu'il suggérait ensuite que la Cour précisât l'effet juridique d'un arrêt à l'égard de personnes directement « concernées par l'acte annulé », autres que les parties en cause;

qu'il estimait « qu'il serait préférable de voir vider ces questions avant tous débats au fond » sans cependant formuler aucune demande précise;

que la défenderesse s'en est remise à prudence de justice pour décider s'il y avait lieu de statuer sur les « questions » soulevées par le requérant dans ladite demande;

attendu que la Cour a décidé d'office d'entendre les parties sur la recevabilité du recours à l'audience du 6 octobre 1965;

que les parties, dûment convoquées à cet effet, ont été entendues à cette date;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 octobre 1965.

II — Moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité

Attendu que le *requérant* soutient que l'article 90 du statut du personnel ne prévoyant aucun délai pour l'introduction d'une demande ou réclamation, le recours dirigé contre le rejet de ladite demande ou réclamation, pour être recevable, doit seulement être intenté dans le délai prévu à l'article 91, paragraphe 2, dont le point de départ est constitué par la date de ce rejet;

que la *défenderesse*, invoquant un arrêt n° 3-59 du 8 mars 1960, répond que, « s'il est exact que l'article 90 ne prévoit pas spécifiquement un délai pour l'introduction d'un recours hiérarchique, les

principes de droit généralement admis dans les États membres, ainsi que la jurisprudence de la Cour admettent le principe « du délai raisonnable » dans l'intérêt du bon fonctionnement des institutions et la sécurité du droit; qui s'oppose à ce que « la légalité des décisions administratives soit remise en cause indéfiniment »; qu'un recours hiérarchique, attaquant une décision administrative prise depuis près d'un an et demi, serait manifestement tardif;

qu'une telle décision, dans un souci de saine administration, devrait être considérée comme définitive;

attendu que le *requérant* invoque subsidiairement l'arrêt n° 70-63 comme un fait nouveau, susceptible de faire courir de nouveaux délais;

que cet arrêt concerne spécialement l'administration de la Cour, qui était défenderesse dans l'affaire n° 70-63 comme elle l'est dans la présente affaire;

que dès lors la décision attaquée, en raison de ce fait nouveau, perd son éventuel caractère confirmatif et constitue une décision nouvelle;

que la *défenderesse* répond que la jurisprudence récente de la Cour (arrêts n°s 46-64 du 8 juillet 1965 et 50-64 du 14 juillet 1965) montre que l'arrêt n° 70-63 n'a visé que la position individuelle du requérant Collotti et ne peut étendre ses effets juridiques au delà de ce cas précis.

B — Sur le fond

Attendu que le *requérant* demande l'application des principes sur lesquels est basé l'arrêt n° 70-63;

qu'il soutient qu'un reclassement basé sur une revalorisation de l'emploi occupé entraîne dans le nouveau grade l'attribution d'un échelon identique à celui occupé dans le grade précédent;

attendu que la *défenderesse* invoque la procédure généralement employée par les institutions et la jurisprudence de la Cour;

qu'elle restreint la portée de l'arrêt n° 70-63 au cas personnel de M. Collotti;

III — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« dire le présent recours recevable; le dire également fondé;
par conséquent, réformant la décision de refus de M. le Président de la Cour en date du 8 octobre 1964 :
dire que le classement du requérant tel qu'il a été établi le 14 mars 1963 est erroné;
dire que le requérant est à classer au grade B 1, échelon 2, avec 18 mois d'ancienneté dans l'échelon et rappel de traitement au 1^{er} janvier 1962;
condamner la défenderesse aux dépens »;

que la *défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

- « rejeter le recours introduit par M. Jean Lens comme irrecevable étant introduit hors délai;
- en ordre subsidiaire, pour le cas où la recevabilité serait admise, le rejeter comme non fondé en droit;
- mettre à la charge du requérant les frais et dépens de l'instance qu'il aura exposés lui-même »;

attendu que les deux mémoires « relatifs à l'incident soulevé par le requérant sur la base de l'article 91 du règlement de procédure » ne contiennent pas de conclusions formelles.

MOTIFS

Attendu que M. Lens a introduit un recours le 5 décembre 1964 contre la décision du président de la Cour du 8 octobre 1964, rejetant sa réclamation du 29 septembre 1964, relative au classement qui lui a été attribué par une décision du 14 mars 1963, notifiée le 2 avril 1963.

Sur la recevabilité de la demande incidente

Attendu qu'au cours de la procédure, et par acte du 19 juillet 1965 intitulé « demande incidente conformément à l'article 91 du règlement de procédure », M. Lens a fait connaître à la Cour qu'il lui paraissait « préférable de voir vider » deux questions « avant tous débats au fond »;

que cet acte ne contenant aucune conclusion formelle semble exprimer un simple vœu;

qu'il n'a donc valablement saisi la Cour d'aucune demande incidente précise et doit être déclaré irrecevable.

Sur la recevabilité du recours

Attendu qu'aux termes de l'article 92 du règlement de procédure la Cour peut à tout moment examiner d'office les fins de non-recevoir d'ordre public;

que tel est le cas pour la recevabilité du recours de M. Lens;

attendu que le requérant a introduit le 29 septembre 1964 « une demande ou réclamation » gracieuse au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires contre la décision litigieuse du 14 mars 1963;

que cette demande ou réclamation gracieuse tendait à faire revenir l'autorité investie du pouvoir de nomination sur ladite décision et obtenir un reclassement rétroactif du requérant sur la base des principes énoncés dans la motivation de l'arrêt n° 70-63;

attendu qu'aux termes de l'article 91, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires les recours contentieux doivent être formés dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision litigieuse à l'intéressé;

que, dès lors, la demande ou réclamation gracieuse non introduite dans ledit délai n'est pas susceptible d'en suspendre les effets;

qu'en l'espèce, la décision ayant été notifiée au requérant le 2 avril 1963, sa demande ou réclamation gracieuse introduite le 29 septembre 1964 est ainsi intervenue près de dix-huit mois plus tard, soit postérieurement à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 91, paragraphe 2, du statut;

que cette demande ou réclamation gracieuse n'a donc pu suspendre ce délai;

attendu qu'on ne saurait trouver dans la réponse faite, le 8 octobre 1964, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la demande ou réclamation gracieuse des éléments susceptibles d'ouvrir à nouveau les délais de l'article 91, paragraphe 2, du statut;

qu'en effet cette réponse se borne à confirmer la décision du 14 mars 1963;

qu'elle n'a donc pu faire renaître le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux basé sur l'article 91 du statut;

attendu que le requérant invoque le fait nouveau constitué, selon lui, par l'arrêt n° 70-63 rendu par la Cour le 7 juillet 1964 dans une instance opposant son administration à l'un de ses agents, M. Collotti;

que cependant cet arrêt, rendu dans une affaire à laquelle le requérant n'était pas partie, ne peut provoquer la réouverture, en ce qui le concerne, du délai du recours contentieux;

qu'il importe peu, en effet, qu'il y ait identité de défendeurs entre l'affaire dont s'agit et le présent litige;

qu'en effet l'identité de défendeurs ne change rien au fait que le requérant n'a pas été concerné directement par l'arrêt rendu sur action de M. Collotti;

que, dès lors, ledit arrêt n° 70-63 ne saurait constituer un fait nouveau dans le présent litige;

que le recours est donc irrecevable.

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé en son recours;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que, toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de

procédure, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

- vu les actes de procédure;
- le juge rapporteur entendu en son rapport;
- les parties entendues en leurs plaidoiries;
- l'avocat général entendu en ses conclusions;
- vu le statut des fonctionnaires et en particulier ses articles 90 et 91;
- vu le règlement de procédure de la Cour de justice et en particulier ses articles 69 et 70,

LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1° Le recours n° 55-64 est irrecevable;
- 2° Les parties supportent leurs propres frais.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 17 novembre 1965.

Delvaux

Trabucchi

Lecourt

Lu en séance publique à Luxembourg le 17 novembre 1965.

Pour le greffier
H. J. Eversen
Greffier adjoint

Le président de la première chambre
L. Delvaux

Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer du 21 octobre 1965 ¹

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Tout comme dans l'affaire n° 20-65, le requérant dans le procès qui va faire l'objet de nos conclusions est un fonctionnaire de la Cour. Il exerce les fonctions d'assistant principal (grade B 1. du

¹ — Traduit de l'allemand.